

**CR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DECEMBRE 2019**

Les convocations ont été envoyées le 28 novembre 2019.

Membres en exercice : 28 Quorum : 15 Présents : 22 Votants : 24
Procurations : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, GERBELLI, SINTIVE, SIMONATO, BATARD, AUDEBEAU, FLEURENT, ROBIN, LANSEUR, LARUE, VALETTE, BERNARD, BOULLEROT, GRISSOLANGE PORTSCH, VULLIERME, ARMANET, BUCH, BERNABEU, MUNOZ, MAS et DIDIER.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs DAMBLANS, TARDY, FLEURENT, FUSTINONI, BACHELET

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs AMORETTI (procuration à Madame GERBELLI), PELLETIER (procuration à Monsieur BORG)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h

Après lecture des pouvoirs, Madame Cécile ROBIN est désignée Secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ

COMMUNE DE PONTCHARRA
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2019

	Présentation	Pièces jointes
Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2019	C. BORG	
<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> - Convention cadre pluriannuelle ORT - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de service de la commune au SIBRECSA - Remboursement de frais aux élus participant au 100ème congrès des Maires à Paris - Démoustication (saisie du CD38) - Aménagement de la forêt communale 2019 - 2038	C. BORG	- Convention ORT - Avenant et convention initiale - Circulaire préfectorale et jugement du TA de Grenoble et - Documentation - Note ONF et annexes
<u>FINANCES</u> - Débat d'Orientations Budgétaires - DM N°2 ZAC - DM N°3 RCB - Évolution AC de la commune	V. SINTIVE	-Rapport -Extrait budgétaire -Extrait budgétaire -courrier CCLG
<u>FONCIER</u> - Vente parcelles AX0089 et AX 090 à Monsieur Jourdanet - Vente parcelle AV 39 à SCI BAYARD - Ventes d'une partie de la parcelle AM 243 aux propriétaires des lots 11 à 19 de la copropriété « Les Jardins du Grésivaudan » - Régularisation foncière SCI MARYS AO 433	C. BORG	- Avis des domaines pour les ventes et délibération CCLG pour SCI MARYS

<p><u>RESSOURCES HUMAINES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau des emplois - Renouvellement de la convention de mise à disposition auprès de l'école de musique de La Rochette pour l'année scolaire 2019/2020. 	V. SINTIVE	-Convention
<p><u>ENFANCE/JEUNESSE/SCOLAIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion au groupement de commandes pour le marché de restauration scolaire - Subvention allouée à la coopérative scolaire pour le financement du WISC V, test de mesure pour les bilans des élèves suivi par le psychologue scolaire du RASED 	S. SIMONATO	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de groupement - Courrier de demande
<p>Compte-rendu d'exercices des délégations du conseil au Maire</p>	C. BORG	
<p>Informations diverses</p>		

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 20 juin 2019 est **adopté à 19 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur BERNABEU) et 3 ABSTENTIONS (Madame DIDIER, Messieurs PORTSCH et MUNOZ).**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. 2019184DEL01ADMI - Opération de revitalisation du Territoire (ORT) – Convention cadre pluriannuelle

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en décembre 2017 le Gouvernement a lancé un programme intitulé « Action cœur de ville » dont l'objectif principal était de soutenir la redynamisation du centre des villes moyennes et leur permettre de renforcer leur fonction de centralité pour leur bassin de vie.

L'équipe municipale avait à l'époque souhaité s'inscrire dans ce dispositif et écrit en ce sens à Monsieur le Préfet de l'Isère. La candidature de Pontcharra n'a pu être retenue, ce programme concernant finalement des communes de plus de 20 000 habitants. 222 agglomérations de tailles moyennes en ont été lauréates parmi lesquelles 3 villes du Département de l'Isère : Bourgoin Jallieu, Vienne et Voiron.

Le 26 mars 2019, Monsieur le Préfet informait la commune de la création d'un nouveau dispositif intitulé « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) » s'inscrivant dans le prolongement de « cœur de ville » et plus spécifiquement destiné, cette fois, aux communes de moins de 20 000 habitants assurant des fonctions de centralité.

Celles-ci sont en effet essentielles pour leurs habitants comme pour toute la population environnante qui vit dans leur aire d'influence. Nombre d'entre de ces communes ont à faire face à des difficultés particulières : baisse ou vieillissement marqué de leur population, vacance commerciale en centre-ville, parc de logements insalubres ou inadaptés. Ce dispositif créé par l'article 157 de la loi ELAN (évolution/logement/aménagement/numérique) du 23 novembre 2018, vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes en s'appuyant sur deux

principes :

- Développer une approche intercommunale, notamment pour éviter des contradictions dans les stratégies urbaines, commerciales et de développement de l'habitat
- Disposer d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'ils ont été conviés à une présentation du dispositif lors d'une réunion spécifique organisée le 13 novembre dernier. Il a été précisé, à cette occasion, que l'ORT est un contrat intégrateur unique, pragmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité et de sa ou ses villes centres. Il s'agit également d'un outil juridique créateur de droits.

L'ORT : un cadre intégrateur unique

L'ORT se matérialise par la signature d'une convention entre l'EPCI, la ville principale de l'EPCI, d'autres communes membres volontaires de l'EPCI, l'Etat et ses établissements publics ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Cette convention doit obligatoirement être portée par l'EPCI et doit préciser :

- Une durée
- Des secteurs d'interventions sachant que 2 axes d'intervention sont obligatoires dans le cadre de ce dispositif : l'habitat et le commerce. Pour autant, les collectivités cosignataires peuvent choisir d'en inscrire davantage.
- Le contenu et le calendrier des actions prévues
- Pour chaque action, le plan de financement prévu
- Leur répartition dans les secteurs d'intervention délimités
- Les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Très peu de conventions ORT ayant été signées à ce jour, la possibilité est laissée aux collectivités signataires :

- De rédiger une première convention dite « chapeau » telle qu'annexée à la présente délibération, permettant à la fois d'assurer une cohérence et une complémentarité des réflexions et projets de revitalisation conduits à l'échelle intercommunale par les communes signataires
- Et d'individualiser, dans un second temps, des conventions communales qui détailleront les fiches action et financements envisagés.

Il est précisé que la présente convention pourra, le cas échéant, être complétée par voie d'avenant pour intégrer des actions complémentaires à déployer ou modifier le plan d'actions initial.

L'ORT : un outil juridique créateur de droits et d'accompagnement renforcé

Ses effets permettent notamment de :

- Faciliter les procédures : droit de préemption renforcé et droit de préemption sur les fonds et locaux artisanaux et commerciaux ; accélération de la procédure liée à l'abandon manifeste
- Expérimenter des outils : dispositif du permis d'aménager multi sites pour les actions inscrites dans la convention
- Renforcer l'activité commerciale en centre-ville : exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets commerciaux qui s'implanteront dans un secteur d'intervention contenant un centre-ville identifié par la convention ORT, ainsi que pour les projets mixtes commerces- logements de ces mêmes centres-villes ; faculté donnée aux préfets de suspendre l'examen des projets d'implantation en périphérie
- Faciliter la réhabilitation de l'habitat : outre les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), l'ORT est complétée par le dispositif « De Normandie » voté dans le cadre de la loi de Finances 2019. Il s'agit d'un dispositif de soutien à l'investissement locatif dans le parc des logements anciens, qui participera à la rénovation du parc ancien des communes signataires de la convention ORT ; financement par l'Anah à destination d'acteurs institutionnels de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeubles à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière foncière (DIIF).
- Libérer l'innovation au service des projets : des permis d'innover pourront être accordés afin de déroger à des règles s'opposant à la réalisation des projets, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées.

L'ORT est par ailleurs automatiquement assimilée à une Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) lui permettant de bénéficier de ses effets juridiques (accès aux aides Anah en particulier) dès lors que la convention ORT comporte l'ensemble des dispositions prévues dans les conventions Anah

Enfin, la visibilité des projets fournie par l'ORT et l'accompagnement fort de l'Etat en termes de conseil et de mobilisation de partenaires financiers sont de nature à faciliter l'émergence des actions. La signature d'une convention ORT est de nature à permettre également la mobilisation d'un certain nombre de crédits de droits commun des différents ministères.

La genèse du projet d'ORT du Grésivaudan

Le 3 mai 2019, le Secrétaire général de la Préfecture s'est déplacé sur la commune, accompagné de ses services. À l'issue de cette visite, il a indiqué que la situation urbaine et sociale de la commune justifiait pleinement son inscription dans le dispositif. Des réflexions ont été engagées avec la Communauté de communes et la ville de CROLLES. Le Président de la Communauté de communes a confirmé son accord pour coordonner le pilotage de ce projet tout en soulignant son intérêt pour son rôle

structurant pour l'aménagement à venir du moyen et haut Grésivaudan. Les maires de CROLLES et de VILLARD BONNOT ont également confirmé vouloir s'inscrire dans le dispositif. Le Secrétaire général de la Préfecture a indiqué son souhait de voir la future convention multi-partenariale signée avant la fin de l'année 2019 ou en tout début d'année 2020. Au regard de ce calendrier extrêmement contraint, les travaux techniques ont été engagés par chacune des collectivités pour identifier et cartographier les périmètres de centralité respectifs, les enjeux en présence et les projets structurants à inscrire dans des axes d'intervention pré définis.

Pendant l'été, la Communauté de communes a missionné l'Agence d'Urbanisme de Grenoble (AURG) pour rédiger la future convention et coordonner les travaux techniques. Chacune des collectivités devaient en effet dans un premier temps définir un périmètre d'ORT, choisir un certain nombre d'axes d'intervention et les décliner en actions opérationnelles.

Périmètre et contenu de l'ORT du Grésivaudan

La convention ORT doit délimiter un périmètre de stratégie territoriale comprenant nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire. De même, chaque commune signataire doit préciser son propre périmètre d'action. La question des centralités (villes-centre et centres-villes) est donc au cœur de ce nouveau dispositif qui permettra aux pôles de centralité définis dans la convention, de bénéficier d'un soutien particulier.

Le territoire du Grésivaudan présente une spécificité liée à l'absence de « ville centre » au sens classique du terme puisqu'il est organisé autour de 2 agglomérations « ressources » rayonnant autour des 2 communes de CROLLES et PONTCHARRA. La commune de VILLARD BONNOT ayant souhaité s'inscrire également dans le dispositif, le périmètre de centralité de l'ORT du Grésivaudan, et ceux des communes signataires, sont représentés dans les pièce graphiques figurant dans le projet de convention chapeau annexé à la présente note.

Périmètre et contenu de l'ORT de la commune de PONTCHARRA

A Pontcharra, la notion de centre-ville a été longuement questionnée. En effet, celui-ci s'étend aujourd'hui, du fait de ses usages et mobilités, du centre-bourg historique jusqu'à la gare.

On parle de centre historique et de pôle gare. A ces 2 pôles de centralité ont été rattachés un ensemble de secteurs secondaires, liés à la réalisation de futurs projets aux contours et enjeux multiples correspondant aux objectifs que s'est fixée l'équipe municipale lors de l'élaboration de son PLU. Le périmètre de centralité, tel que défini, est représenté dans la pièce graphique figurant dans le projet de convention chapeau annexé à la présente note.

Il est rappelé ici, que sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé à

l'occasion de la procédure de révision du PLU, trois grandes orientations d'aménagement avaient été définies et présentées à la population dans le cadre des phases de concertation réglementaires organisées, à savoir :

- Une ville à développer en cohérence avec ses équipements
- Un cadre de vie à préserver
- Un équilibre à trouver dans le fonctionnement du territoire.

En cohérence avec ces grands orientations, l'équipe municipale a défini trois objectifs principaux pour déterminer les axes d'intervention à inscrire dans la convention chapeau, à savoir :

- Retrouver de l'attractivité pour le centre ancien
- Renforcer le quartier de la gare sans pour autant créer une concurrence avec le centre ancien
- Mettre en jeu les projets structurants nécessaire au développement futur de la commune

Les six axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Axe 1 - Réhabilitation et développement de l'Habitat
- Axe 2 - Développement économique et commercial
- Axe 3 – Développement des mobilités et connexions
- Axe 4 – Mise en valeur du patrimoine naturel et bâti
- Axe 5 – Développement des services publics
- Axe 6 – Projets innovants

Au sein desquels ont été déclinées les actions opérationnelles retenues. Chacune devra faire l'objet, ultérieurement, d'une « fiche action », préalable nécessaire à toute mesure d'accompagnement de l'État et autres partenaires publics ou privés. Ce plan d'action initial, tel que figurant dans la convention présentée à l'assemblée, pourra être modifié ou complété, le cas échéant, avant de faire l'objet d'une seconde convention individualisée. Il s'agira alors de consolider le projet urbain, économique et social du territoire d'intervention communal établi sur la base des études et diagnostics réalisées au moment de l'engagement de la phase opérationnelle du dispositif.

Il est rappelé en effet que la présente convention pourra, le cas échéant, être complétée par voie d'avenant pour intégrer des actions complémentaires à déployer ou modifier le plan d'actions initial.

Enfin, la convention annexée à la présente délibération stipule que Le Grésivaudan et les communes signataires détermineront ensemble, la nature et l'ampleur de l'animation nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la convention. Un tel dispositif nécessite en effet une ingénierie dédiée. Les modalités techniques et financières en découlant seront précisées à l'issue de la signature de la convention. À ce jour, un partage égal entre les collectivités signataires de cette ingénierie commune est envisagé.

Aussi, et :

VU l'article 157 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT)

VU la circulaire ministérielle n° D18017213 du 4 février 2019 ayant pour objet

l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement du territoire, et présentant l'ORT

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune de PONTCHARRA dans une démarche de revitalisation de son centre-bourg ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes et des communes de CROLLES, PONTCHARRA et VILLARD BONNOT de signer une convention ORT chapeau permettant à la fois d'individualiser les conventions communales et d'assurer une cohérence et une complémentarité des projets à l'échelle intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ORT est créatrice de droits et dispositifs dont seront bénéficiaires les collectivités signataires, sous réserve de la publication des décrets d'application, et notamment le dispositif de défiscalisation dans l'ancien De Normandie et la possibilité de demander la suspension des autorisations d'implantation commerciale en périphérie ;

Le Conseil municipal décide, à l'**UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la commune dans le dispositif ORT et les principes de la convention chapeau tels que décrits dans le document annexé à la présente délibération
- **DE DÉFINIR** comme périmètre de l'ORT de PONTCHARRA celui présenté dans le projet de convention annexé à la présente délibération
- **DE L'AUTORISER** à signer avec la Communauté de communes, l'Etat et ses partenaires et les communes de CROLLES et de VILLARD BONNOT la convention ORT telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout avenant à venir apportant des modifications ou compléments à ladite convention

2. 2019185DEL02ADMI - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de service de la commune au SIBRECSA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune met à disposition du SIBRECSA ses services paye et entretien, ses logiciels métiers (CIRIL et INSITO) ainsi que la photocopieuse.

Elle prend également en charge l'affranchissement du courrier en mairie depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le SIBRECSA sollicite une modification de la convention afin de prévoir la mise à disposition des services techniques communaux pour l'entretien des espaces verts autour du bâtiment habitant les services administratifs du SIBRECSA. Il est donc proposé un avenant, tel qu'annexé à la présente délibération, à la convention initiale afin de prévoir :

- la tonte autour du bâtiment six fois par an,
- l'entretien des bordures et débroussaillage,
- la taille des haies de tuyas deux fois par an.

Aussi, et :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU la convention du 16 décembre 2016 prévoyant la mise à disposition de la mairie de Pontcharra au SIBRECSA,

VU son avenant n°1 ;

Entendu ses explications, Monsieur le Maire le Conseil Municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** les termes de l'avenant n°1 à la convention du 16 décembre 2016 prévoyant la mise à disposition de la mairie de Pontcharra au SIBRECSA prévoyant la mise à disposition des services techniques pour l'entretien des espaces verts autour du bâtiment habitant les services administratifs du SIBRECSA au tarif horaire de l'agent affecté à la mission multiplié par le nombre d'heure effectué ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 et tout document relatif à ce dossier.

3. 2019186DEL03ADMI - Remboursement de frais aux élus participant au 100^{ème} Congrès des Maires à Paris

Monsieur le Maire rappelle que le Préfet a déféré la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil municipal de la commune de Pontcharra attribuant le caractère de mandat spécial au déplacement des élus de la commune au 100^{ème} Congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2017 à Paris et décidant du remboursement des frais réels des élus correspondant aux frais de repas, de déplacement et de transport.

Par une décision du 5 septembre 2019 rendue publique le 26 septembre 2019, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision du 28 septembre 2017 au motif que si les frais de transport peuvent être remboursés en frais réels, tel n'est pas le cas des frais supplémentaires relatifs aux frais d'hébergement et de repas qui doivent, quant à eux, être remboursés forfaitairement.

Il convient donc de noter que si le caractère de mandat spécial au déplacement des élus de la commune au 100^{ème} Congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2017 à Paris n'est pas remis en cause, il convient de modifier la décision en maintenant un remboursement en frais réels des frais de transports et en accordant un remboursement forfaitaire des frais supplémentaires relatifs aux frais d'hébergement et de repas tels que le prévoient les articles L. 2123-1 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, et :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-22-1,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016, notamment son article 3,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

civils de l'État,

Vu la circulaire du préfet de l'Isère du 7 juin 2019 sur les frais de déplacement,

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 septembre 2019, dans l'affaire n° 1800352, *Préfet de l'Isère cl Cne de Pontcharra*,

Entendu ces explications, le Conseil Municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **DE REMBOURSER**, sur présentation des justificatifs, les frais réels de transport et forfaitairement les frais d'hébergement et de repas aux élus qui se sont rendus au Congrès des maires du 20 au 23 novembre 2017 à Paris, à savoir, Monsieur le Maire, Madame FLEURENT et Messieurs AUDEBEAU, BATARD et LANSEUR ;

- **ET DE DIRE** que le forfait des frais d'hébergement et de repas sera celui applicable à la date de la mission.

4. 2019187DEL04ADMI - Démoustication (saisie du CDI 38)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'importante nuisance due aux moustiques qui s'accroît d'année en année. Afin de réduire la nuisance due aux moustiques et en particulier le moustique tigre sur la commune, Monsieur le Maire propose de recourir aux services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) afin d'opérer une démoustication sur le territoire communal. Pour ce faire, il convient de saisir le Département de l'Isère afin d'engager les démarches pour intégrer la commune à l'arrêté préfectoral de démoustication.

Il informe que ce dispositif est payant. La commune doit participer aux dépenses de démoustication (dépenses obligatoires) selon les règles définies par le Département : les charges de démoustication sont prises en charges à 50% par le Département (minimum prévu par la loi de 1964) et à 50% par les communes selon une clé de répartition faisant intervenir la population DGF de la commune et le taux d'activité de l'EIRAD sur la commune (dépenses en temps passé agents, déplacements, traitement réalisés sur la commune par rapport à l'ensemble des dépenses dans le Département).

Aussi, et :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV relatif à la coopération interdépartementale,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 consolidée par la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 relative à la lutte anti-moustiques ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris par l'application de la loi ci-dessus,

Entendu ces explications, le Conseil Municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **DE SAISIR** le Conseil départemental de l'Isère afin qu'il engage le processus d'intégration de la commune dans la zone à démoustiquer par les services de l'EIRAD à compter de 2020 ;

- **DE VERSER** à l'EIRAD une participation financière annuelle calculée par le Département selon les modalités fixées par l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30

décembre 1974 de finances pour 1975.

Une ligne budgétaire sera prévue au budget 2020.

5. 2019188DEL05ADMI - Aménagement de la forêt communale 2019 - 2038

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'ils ont été invités à assister à la présentation d'un projet d'aménagement de la forêt communale réalisée par un technicien de l'Office National des Forêts le 13 novembre dernier. Ce projet de révision de l'aménagement de la forêt communale de Pontcharra, établi par l'ONF comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions, nécessaires ou souhaitables, à mettre en œuvre sur la durée de l'aménagement.

A l'issue de ces explications et :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code forestier, notamment son article L212-3,

VU la note de présentation de l'ONF de l'aménagement 2019-2038 de la forêt communale de Pontcharra et ses annexes ;

Le Conseil Municipal décide à **L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER**, la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé ;

SERVICE : FINANCES

6. 2019189DEL06FIN - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour 2020

Monsieur SINTIVE rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser, dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi, la délibération sur le DOB 2019 permettra de prendre acte de la tenue de ce débat.

Il est rappelé par ailleurs que la loi ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a créé, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Parmi celles-ci figurent l'obligation, pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, de produire un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), support d'un débat qui interviendra en Conseil municipal sur les orientations budgétaires pour l'année à venir. Ce ROB doit présenter :

- Des évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- Les orientations stratégiques envisagées en matière de programmation d'investissements ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée.

Le budget 2020 sera bien sûr un budget de consolidation et de finalisation des investissements engagés en 2019 (rénovation des groupes scolaires, vidéo protection, parking...) mais il traduira également la démarche engagée de redynamisation de la commune. En effet, il sera principalement marqué par l'engagement de la phase d'initialisation de la convention ORT qui sera signée le 9 janvier 2020 avec l'Etat, la Communauté de communes et les communes de Crolles et Villard Bonnot. Il s'agira ainsi de permettre la mobilisation des outils techniques, juridiques, partenariats et leviers financiers liés à l'adhésion au dispositif.

Il est précisé par ailleurs que la prochaine équipe municipale aura la possibilité, si elle le souhaite, de voter un Budget supplémentaire. En effet, le BP étant voté en début d'année civile, les résultats comptables de l'année en cours ne pourront être pris en compte. Le BS permettra ainsi à la prochaine équipe municipale d'effectuer la reprise des résultats 2019 mais également de procéder aux ajustements nécessaires lui permettant de mener sa propre politique.

Les orientations stratégiques de l'équipe majoritaire pour 2020 sont donc arrêtées, à date, comme suit :

En investissement :

Il s'agira de donner les moyens à la prochaine équipe municipale :

- D'engager les études et diagnostics nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la convention ORT
- Et d'avoir la possibilité de poursuivre les travaux inscrits au PPI en cours, si tel est son souhait, en tenant compte du calendrier et des priorités imposés par la convention ORT

En fonctionnement :

Il conviendra de poursuivre les efforts de gestion engagés de réduction des dépenses de fonctionnement, première condition pour assurer l'équilibre futur des budgets et garantir le maintien et la qualité de notre Service public.

Ces orientations sont décrites dans le rapport annexé à la présente note et seront présentées à l'Assemblée sous la forme d'un document de synthèse projeté en séance.

Il est précisé que lors des travaux de préparation budgétaire, il convient de toujours composer avec l'absence d'informations détaillées de la part des services de l'Etat

quant à l'impact précis des mesures des lois de Finances et de programmation pour notre commune. L'application de leurs dispositions générales donne en effet lieu à de grandes disparités entre collectivités selon notamment :

- Leurs potentiels fiscal et financier
- Les dotations auxquelles elles peuvent prétendre
- L'évolution du paysage intercommunal

Aussi, les hypothèses présentées dans le Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la présente note, notamment en matière de bases fiscales et de dotations de l'Etat pourraient donc être amendées au fur et à mesure de leurs notifications en cours d'année.

Ce rapport présentera, dans une première partie, les éléments de contexte (international, européen et national) avant d'aborder dans une deuxième partie les orientations stratégiques de la commune pour 2020.

S'agissant d'un rapport assez exhaustif, un document de synthèse a été projeté à l'assemblée et commenté par Monsieur SINTIVE.

A issue de cette présentation et des échanges intervenus, le Conseil municipal **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'orientations budgétaires pour 2020, sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

7. 2019190DEL07FIN - Décision modificative n°2019-2 budget ZAC centre-ville (M14)

Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal d'adopter la Décision modificative n° 2 du Budget ZAC Centre-Ville, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Le contenu de cette Décision Modificative n° 2 figure dans le document qui a été adressé à l'assemblée et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, à **20 voix POUR et 4 voix CONTRE (Madame BUCH et Messieurs BERNABEU, MAS et MUNOZ)**, d'adopter les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	FONCTIONNEMENT		
6688-042	Frais financiers refinancement de la dette	40 333,30 €	
796 - 042	Transfert de charges financières		40 333,30 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	40 333,30 €	40 333,30 €

8. 2019191DEL08FIN - Décision modificative n°2019-3 budget annexe de la régie Réseau de Chaleur Bois (M4)

Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 du Budget de la régie Réseau de chaleur, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Le contenu de cette Décision Modificative n° 3 figure dans le document qui a été adressé à l'assemblée et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, à **20 voix POUR et 4 voix CONTRE (Madame BUCH et Messieurs BERNABEU, MAS et MUNOZ)**, d'adopter les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	INVESTISSEMENT		
2153	Installations travaux	- 11 000,00 €	
021	Virement à la section de fonctionnement		- 11 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	- 11 000,00 €	- 11 000,00 €
Compte	FONCTIONNEMENT		
023	Virement à la section d'investissement	- 11 000,00 €	
6061	Energie (Gaz – plaquettes bois)	11 000,00 €	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	€ -	€ -

9. 2019192DEL09FIN - Attribution de compensation 2019

Monsieur SINTIVE informe le Conseil municipal que par délibération en date du 14 octobre 2019, jointe à la présente note, le Conseil communautaire s'est prononcé sur le montant de l'Attribution de Compensation (AC) définitif 2019 d'une partie de ses communes membres.

Dans cette délibération, le Conseil communautaire a décidé de s'écarter du rapport 2018 élaboré par la CLECT et de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les montants indiqués dans le tableau annexé à la délibération communautaire. Ainsi, pour la commune, le montant de l'AC au titre de l'année 2019 est porté à 1 762 789 €, contre 1 613 618 € pour l'année 2018.

Par courrier en date du 8 novembre dernier, la Communauté de commune demande à la commune de délibérer de façon concordante sur ce montant ainsi que sur les modalités de versement de l'AC à compter du 1^{er} janvier 2020 telles qu'énoncées ci-dessous :

- En 2019, la commune bénéficiera du versement du solde dû, pour moitié sur les mois de novembre et de décembre ;

- En 2020, et dans l'attente de la détermination du montant définitif de l'attribution de compensation 2020, la commune bénéficiera d'un versement mensuel pour un montant équivalent à 90 % du douzième du montant de l'AC 2019, soit 132 209,18 € ; un mandat sera émis chaque mois pour un montant équivalent à 90 % du douzième du montant de l'AC 2019, soit 1 762 789 €.

À l'issue de ces explications et :

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport 2018 élaboré par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

VU la délibération n° DEL-2019-0347 du conseil communautaire du 14 octobre 2019 portant attribution de compensation (AC) 2019,

Le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITE et 1 ABSTENTION (Monsieur AUDEBEAU) :**

- **D'APPROUVER** le montant 2019 de l'attribution de compensation, ainsi que les modalités de versements ci-dessus exposées.

SERVICE : FONCIER

10.2019193DEL10FON - Vente de parcelles cadastrées AX 0089 et AX 0090 d'une superficie totale de 475 m² à Monsieur Jean-Jacques JOURDANET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

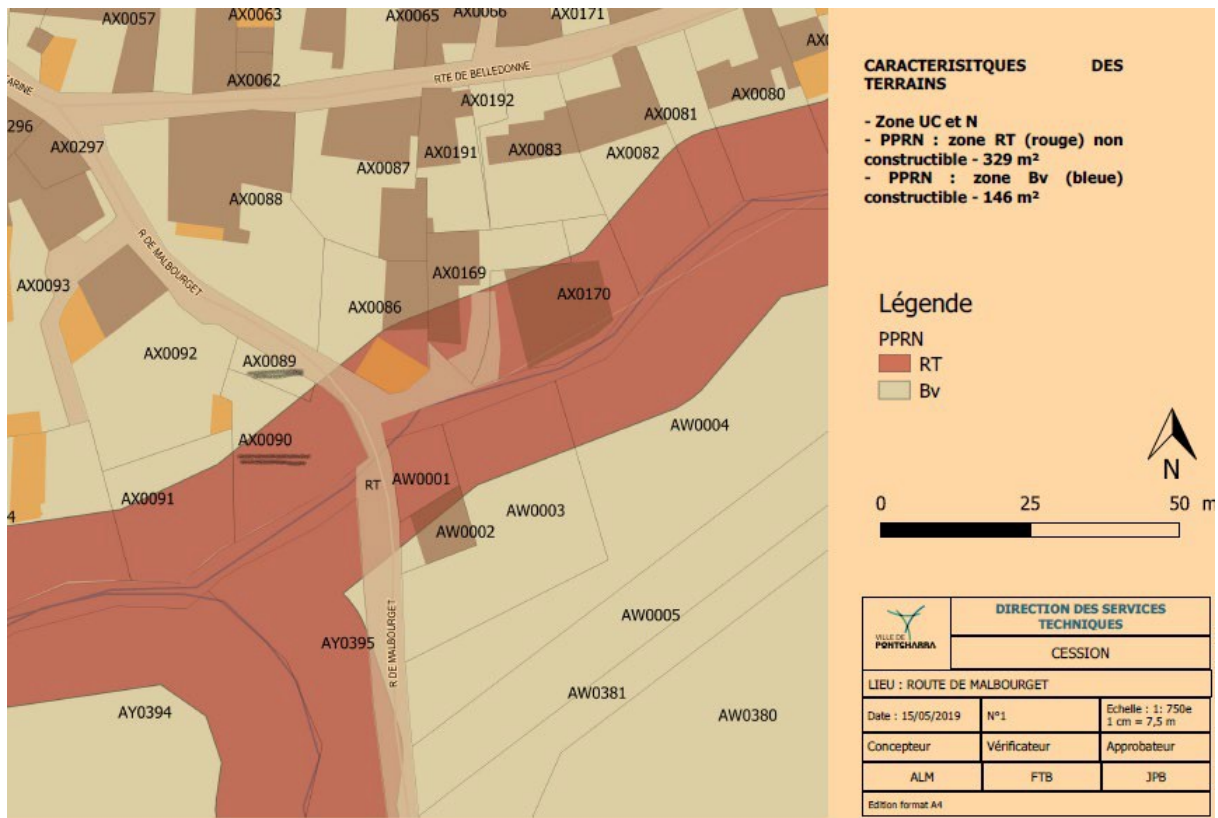
Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2019 n° 2019089DEL08FON ;

Vu l'avis n° 2019-38314V1768 du 9 octobre 2019 du pôle d'évaluations domaniales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'autorisation par le Conseil municipal du 20 juin dernier de vendre les parcelles cadastrées AX 0089 et AX 0090 à Monsieur Jean-Jacques JOURDANET, le géomètre mandaté a relevé une anomalie sur la surface constructible qui n'est pas de 146 m² comme évalué par les domaines mais de 70 m².

La mise à jour de l'avis du pôle d'évaluations domaniales de la direction générale des finances publiques ramène le prix total à 14 500 € pour les parcelles cadastrées AX 0089 d'une contenance totale de 62 m² et AX 0090 d'une contenance totale de 413 m², soit 475 m² au total.

Pour mémoire, ces parcelles, telles que figurant sur la pièce graphique ci-dessous, sont en friche depuis la destruction de l'ancienne maison sur la parcelle AX 89 réalisée il y a une dizaine d'année. Situées au cœur du hameau de Villard Noir, elles sont en grande partie non constructibles (85 % environ de l'ensemble du tènement) car situées en zone de risques de crues de torrents.



Elles sont par ailleurs situées en zone UH (hameaux ruraux aux constructions anciennes dont on veut préserver l'aspect villageois) et N (zone naturelle) au PLU approuvé le 25 janvier 2018.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** la vente à Monsieur Jean-Jacques JOURDANET des parcelles AX 0089 d'une contenance totale de 62 m² et AX 0090 d'une contenance totale de 413 m², soit 475 m² au total pour un montant de 14 500 € ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

11.2019194DEL11FON - Vente de la parcelle cadastrée AV 39 d'une superficie de 758m² à la SCI BAYARD

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

Vu l'avis n° 2019-38314V1974 du 25 octobre 2019 du pôle d'évaluations domaniales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SCI BAYARD a souhaité se

porter acquéreur d'un tènement (ancien parking du musée) d'une superficie d'environ 758m² situé au lieudit l'Araignée à côté du château Bayard, tel que figurant sur la pièce graphique ci-dessous.

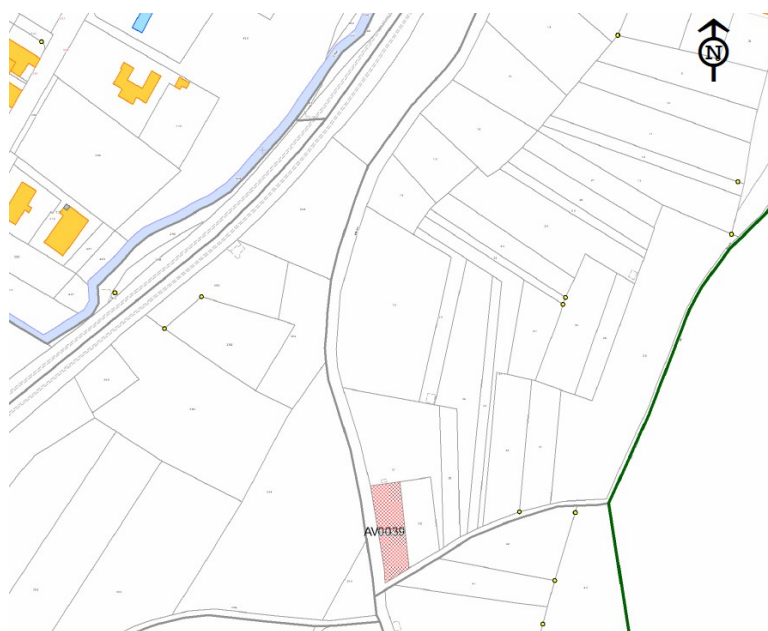
À l'issue de divers échanges la commune a retenu la proposition de la SCI BAYARD pour un montant de 758 €, soit un montant sensiblement supérieur aux 550 € évalués par le pôle d'évaluations domaniales de la direction générale des finances publiques.

Afin d'envisager cette cession, il convient de rappeler que cette emprise a fait l'objet d'une fermeture *depuis le 1^{er} juillet 2014* date à laquelle le musée Bayard n'a plus été exploité et par conséquent ne relève plus du Domaine public. Aussi, la désaffectation doit être approuvée et son déclassement autorisé.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITE et 5 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs BERNABEU, MAS, MUNOZ, DIDIER et BUCH) :**

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la parcelle AV39
- **D'APPROUVER**
 - le déclassement du Domaine public
 - la vente à la SCI BAYARD la parcelle AV 39 d'une superficie de 758 m² pour un montant de 758 €
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

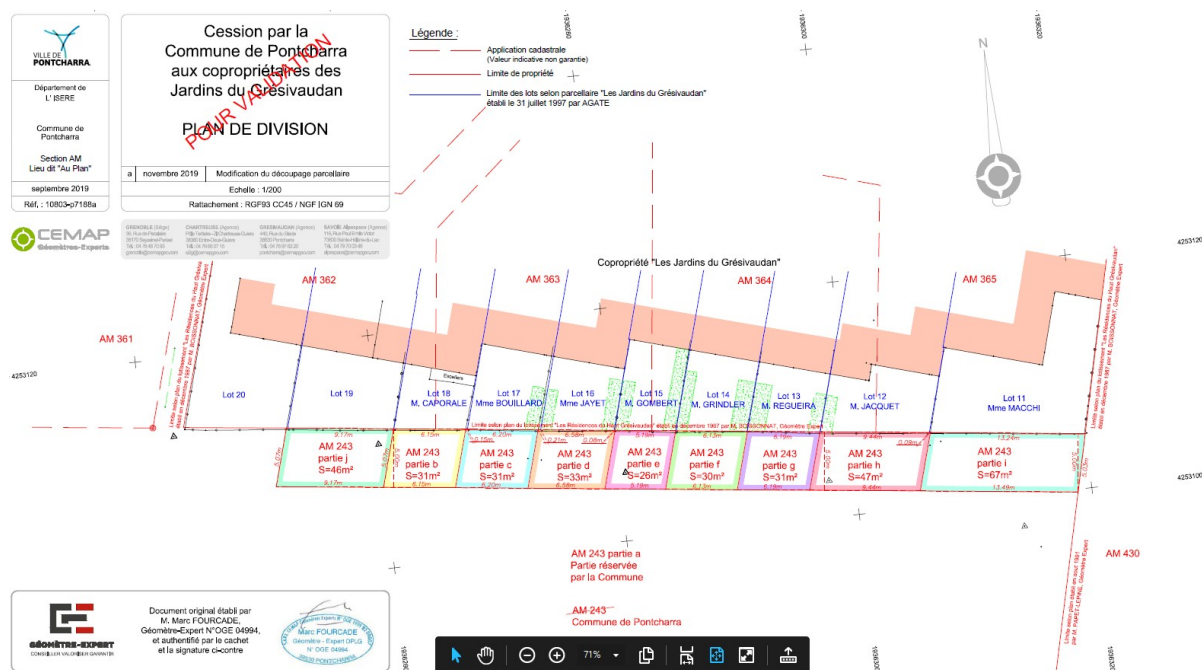
Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur.



12.2019195DEL12FON - Ventes d'une partie de la parcelle AM 243 aux propriétaires des lots 11 à 19 de la copropriété « Les Jardins du Grésivaudan »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;
VU l'avis n° 2019-38314V2168 du pôle d'évaluations domaniales du 26 novembre 2019 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires des lots 11 à 19 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, à savoir Mme MACCHI (lot 11), M. et Mme JACQUET (lot 12), M. et Mme REGUEIRA (lot 13), M. GRINDLER et Mme GAILLARD (lot 14), M. GOMBERT et Mme BOCHET (lot 15), Mme JAYET (lot 16), Mme BOUILLARD (lot 17), M. CAPORALE (lot 18) et M. BONNEL (19) ont souhaité se porter acquéreurs d'une bande de terrain à extraire de la parcelle communale cadastrée AM n° 243 au droit de leur terrain et d'une profondeur de 5 mètres afin d'agrandir leurs jardins/terrasses respectifs. Le plan de division provisoire ci-dessous indique les contenances à vendre à chacun des propriétaires.



Le prix du mètre carré négocié est fixé à 85 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluations domaniales de la Direction générale des finances publiques ; la contenance totale cédée étant de 342 m² pour un montant global de 29 070 €.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** la vente à Mme MACCHI, propriétaire du lot 11 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie i au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 67 m² pour un montant de 5 685 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à M. et Mme JACQUET, propriétaires du lot 12 de la

copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie h au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 47 m² pour un montant de 3 995 € ;

- **D'APPROUVER** la vente à M. et Mme REGUEIRA, propriétaires du lot 13 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie g au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 31 m² pour un montant de 2 635 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à M. GRINDLER et Mme GAILLARD, propriétaires du lot 14 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie f au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 30 m² pour un montant de 2550 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à M. GOMBERT et Mme BOCHET, propriétaires du lot 15 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie e au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 26 m² pour un montant de 2 210 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à Mme JAYET, propriétaire du lot 16 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie d au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 33 m² pour un montant de 2 805 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à Mme BOUILLARD, propriétaire du lot 17 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie c au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 31 m² pour un montant de 2 635 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à M. CAPORALE, propriétaire du lot 18 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie b au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 31 m² pour un montant de 2 635 € ;
- **D'APPROUVER** la vente à M. BONNEL, propriétaire du lot 19 de la copropriété Les Jardins du Grésivaudan, d'une partie de la parcelle AM 243 (partie a au plan de division reproduit ci-avant) d'une contenance totale de 46 m² pour un montant de 3 910 € ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tout document relatif à ces ventes.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (géomètre et notaire) seront à la charge des acquéreurs.

13.2019196DEL13FON - Cession d'un tènement issus de la parcelle AO 433 dans le cadre de sa vente par la CCLG à la SCI MARYS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Pontcharra a cédé à la SCI Marys le bâtiment du Polychrome au sein de la zone d'activités intercommunale du Village du Bréda à Pontcharra.

Ce bâtiment composé comme suit :

- rez-de-chaussée : 4 ateliers de 200 m² et deux bureaux de 25 m² chacun,
- premier étage : 2 bureaux de 25 m² chacun,
- deuxième étage : un plateau de 330 m² de bureaux.

Pour le bon fonctionnement de ce bâtiment, la SCI Marys a acquis deux tènements issus de la parcelle AO432 afin d'aménager des places de parking :

- l'un présente une superficie de 657 m², déjà affecté à usage de stationnement de véhicules,
- le second d'une superficie de 241 m², non encore affecté à usage de stationnement de véhicules.

Il s'avère qu'un autre terrain d'une superficie de 529 m² environ, issu de la parcelle AO433, doit être cédé à la SCI Marys pour un usage de stationnement. La SCI de Marys est avisée que toute construction sera interdite sur celle-ci, compte tenu de la densité très forte du secteur et du besoin en stationnement.

Etant donné que la cession du Polychrome était mentionnée dans la convention de coopération et de gestion signée avec la commune de Pontcharra en 2017, il est proposé de régulariser la cession de cette parcelle, au travers d'une convention tripartite.

Par délibération en date du 23 septembre 2019, la communauté de Communes a donné son accord pour régulariser la cession de cette parcelle au travers d'une convention tripartite signée entre l'acquéreur, la commune et Le Grésivaudan.

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITE** :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

VU l'avis de France Domaine référencé 2019-38314V1170,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2019-0304 en date du 23 septembre 2019 autorisant la cession d'un tènement à la SCI Marys,

- **DE CÉDER** à l'euro symbolique, à la SCI Marys ou toute personne morale qu'elle souhaiterait lui substituer, le tènement d'une superficie de 529 m² issu de la parcelle AO433 sur la zone d'activités intercommunale du Village du Bréda à Pontcharra ;
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

14.2019197DEL14RH - Tableau des emplois

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Monsieur SINTIVE rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu des mouvements de personnel intervenus, il convient de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs communaux :

Grades	CAT.	Tps Travail	Création/ suppression	Service
Filière culturelle				
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	4 h 05	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	3 H 30	1	Ecole de Musique Municipale
	B	2 H 45	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	2 H 50	1	Ecole de Musique Municipale
	B	7 H 00	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	6 H 20	1	Ecole de Musique Municipale
	B	9 h 15	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	8 H 20	1	Ecole de Musique Municipale
	B	11 h45	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	12H00	1	Ecole de Musique Municipale
	B	4 H 30	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	5H	1	Ecole de Musique Municipale
	B	3 h 15	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	3H	1	Ecole de Musique Municipale
	B	0 h 45	-1	Ecole de Musique Municipale
	B	1 H 30	1	Ecole de Musique Municipale
	B	10 H30	-1	Ecole de Musique Municipale
B	13 H 00	1	Ecole de Musique Municipale	

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois de la collectivité ci-dessous recapitulant les postes existants.

Grade s	CAT	Tps Travail	Tableau effectif s
Filière administrative			29
Adjoint administratif	C	TC	1
Adjoint administratif	C	31 H00	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC	5
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	7
Rédacteur	B	TC	1
	B	19 H	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	5
	B	27 H 30	1
Attaché territorial	A	TC	5
Attaché principal	A	TC	1
Directeur général des services	A	TC	1
Filière sportive			1
Educateur APS principal 1ère classe	B	TC	1
Filière culturelle			12
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	TC	2
	B	4 h 05	1
	B	3 H 30	1
	B	2 H 50	1
	B	2h30	1
	B	6 H 20	1
	B	8 H 20	1
	B	12H00	1
	B	5H	1
	B	3H	1
	B	1 H 30	1
	B	13 H 00	1
Filière Medico sociale			1
			2
Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	1
Educateur de jeunes enfants	A	TC	1
Infirmier en soins généraux	A	TC	1
Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe	C	TC	3

Auxiliaire puériculture principale de 1ère classe	C	TC	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	TC	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	32 H15	1
ATSEM principal 1ère classe	C	31H 00	1
ATSEM principal 1ère classe	C	32 H 15	1
ATSEM principal 1ère classe	C	26 H 15	1
Filière Sécurité			3
Brigadier-chef principal	C	TC	2
Gardien Brigadier	C	TC	1
Filière Technique			4
			2
Ingénieur Territorial	A	TC	2
Technicien principal 1ère classe	B	TC	2
Technicien principal 2ème classe	B	TC	1
Agents de maîtrise	C	TC	4
Agents de maîtrise	C	34H00	1
Agents de maîtrise principal	C	TC	3
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	7
	C	31H30	1
	C	22 H 00	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	4
	C	32 H 00	1
	C	28 H 00	1
Adjoint technique	C	19 H 00	1
	C	TC	1 0
	C	17 H 00	1
	C	32 H 00	1
	C	29 H 15	1
Filière animation			2
			0
Animateur	B	TC	2
Adjoint animation principal 2ème classe	C	TC	1
	C	28 H	1

		00	
	C	23 H	1
		00	
	C	23 H	1
		15	
	C	29H	1
		45	
Adjoint animation principal 1ère classe	C	TC	1
Adjoint d'animation	C	TC	4
	C	7H45	1
	C	17 H	1
		00	
	C	19 H	1
		30	
	C	12H00	1
	C	29h45	1
	C	27 H	1
		30	
	C	30 H	1
		00	
	C	32 H	1
		15	
	C	34H00	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

15.2019198DEL16RH - Renouvellement de la convention de mise à disposition auprès de l'école de musique de La Rochette pour l'année scolaire 2019/2020.

Monsieur SINTIVE informe le Conseil municipal que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, certains agents communaux peuvent être amenés à exercer des missions temporaires auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes.

Dans ce cadre, Monsieur Christophe DUPRAZ est mis à disposition auprès de l'école de musique de LA ROCHETTE, pour l'année scolaire 2019/2020, afin d'assurer des heures d'enseignement musical.

La convention de mise à disposition ci-jointe a pour objectif de fixer les modalités de la mise à disposition de Monsieur Christophe DUPRAZ auprès de l'école de musique de LA ROCHETTE.

Madame FLEURENT précise que la commune est l'employeur principal.

Aussi et :

VU la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial, notamment sa sous-section 2 de la section 1 du chapitre V ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs

locaux

Entendu le rapport, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente note,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

SERVICE : ENFANCE/JEUNESSE

16.2019199DEL16DENSC - Constitution d'un groupement de commandes entre les communes de BARRAUX, SAINT-MAXIMIN et PONTCHARRA

Madame SIMONATO informe le Conseil municipal que le marché actuel pour la fourniture en liaison froide de fourniture des repas de restauration scolaire des trois communes et du centre de loisirs de Barraux, portant sur la période 2016-2020, conclu avec le prestataire ELIOR, arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Ce marché avait été lancé en mars 2016 dans le cadre d'un groupement de communes avec les communes de Barraux et de Saint-Maximin. Ce principe de mutualisation ayant donné satisfaction, il est proposé de le reconduire.

Le groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes restauration scolaire 2020-2023 ». Le prochain marché sera constitué d'un lot « fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs » et d'une option « fourniture de repas en liaison froide pour le multi-accueil ».

À l'issue de ces explications et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7

Entendu le rapport, le Conseil municipal décide à **23 voix POUR et une voix CONTRE (Monsieur MAS)** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à approuver la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente note.

17.2019200DEL17DENSC - Subvention allouée à la coopérative scolaire pour le financement du WISC V, test de mesure pour les bilans des élèves suivi par le psychologue scolaire du RASED (Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)

Madame SIMONATO informe le Conseil municipal que la psychologue scolaire en poste sur le RASED ALLEVARD PONTCHARA a sollicité les communes de son secteur d'intervention (ALLEVARD, LA CHAPELLE-DU-BARD, LE CHEYLAS, CRÊT-EN-BELLEDONNE, HAUT-BRÉDA, PONTCHARRA et ST MAXIMIN soit treize écoles pour un effectif de 1 758 élèves), afin de procéder à l'acquisition de la mise à jour du test WISC V parue fin 2016 et renouvelée tous les dix ans. Le coût de cet outil de

mesure, indispensable au travail du psychologue de l'Éducation nationale qui l'utilise au quotidien, s'élève à 1 943,94€.

Les résultats de l'ancienne version (WISC IV) encore à disposition du RASED ALLEVARD PONTCHARA ne sont plus valides. La dernière version du WISC intègre les nouvelles données issues de la recherche en neurosciences destinées à explorer les différents processus impliqués dans l'apprentissage. Elle permet une appréciation plus complète des capacités de l'enfant mais aussi d'identifier les ressources et les difficultés pour proposer, plus rapidement et facilement, des réponses adaptées.

Il est précisé par ailleurs que le RASED apporte un soutien important tant aux équipes enseignantes qu'aux élèves et à leurs familles ; PONTCHARRA dispose d'un RASED « complet », composé de trois personnes : Maryse CHARMET, maîtresse G (travail sur le comportement), Patrick DIAZ maître E (aide pédagogique) et Sophie SPALANZANI, psychologue scolaire.

Le RASED peut être sollicité soit par les enseignants, sous réserve de l'accord des familles concernées, soit par les familles elles-mêmes. Les accompagnements sont adaptés au mieux aux demandes et une aide indirecte peut ainsi être apportée aux enseignants. Afin de pouvoir acquérir cette nouvelle version du test, la psychologue scolaire a sollicité les communes concernées afin que soit versée une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire liée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE).

Pour mémoire, il s'agit d'un mouvement pédagogique français, de statut associatif et autonome, qui développe au sein des écoles et établissements de l'Éducation Nationale les valeurs de la coopération et de la pédagogie coopérative. Afin de poursuivre cet objectif, cette association donne aux enseignants et aux élèves qui le souhaitent, le support légal qui leur permet d'ouvrir une coopérative et de gérer de l'argent sur le temps scolaire, dans le but de mener à bien des projets votés en conseil de coopérative.

Un calcul établi au prorata du nombre d'élèves porte la participation de PONTCHARRA à 846 €, conformément au tableau ci-dessous.

Communes	Nombre d'élèves (% nombre total)	Subvention exceptionnelle pour l'achat du WISC 5
Allevard	314 (18%)	349€
La Chapelle du Bard	50 (3%)	58€
Le Cheylas	103 (6%)	116€
Crêt en Belledonne	400 (22,5%)	438€
Haut-Bréda	29 (1,5%)	30€
Pontcharra	766 (43,5%)	846€
Saint Maximin	96 (5,5%)	107€
Total	1758 (100%)	1944€

Les six autres communes ont répondu favorablement à cette sollicitation financière,

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ATTRIBUER** la somme de 846 € de subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire OCCE, sise Bd Jules Ferry – 38530 ALLEVARD RASED pour l'acquisition de la mise à jour n° 5 du test dénommé WISC, étant indiqué que les crédits sont disponibles.

A l'issue du vote de cette dernière délibération, Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu d'exercice des délégations du Conseil municipal au Maire.

A l'issue de cette lecture, Monsieur le Maire informe qu'il souhaite donner une information importante à l'Assemblée, telle que reproduite ci-après :

« Je tiens à porter à la connaissance du Conseil l'engagement d'un recours contentieux à l'encontre de la délibération du 20 juin 2019 qui a autorisé la cession du bâtiment désaffecté de l'école César Terrier pour le transformer en pôle de santé. Ce projet est un élément phare de l'ORT négociée avec la préfecture, qui nous a vivement encouragé dans cette démarche, présentée à la communauté de communes dès le 9 septembre dernier, en réunion de bureau. Pour rappel, ce projet vise à créer un groupement médical en adéquation avec les attentes des habitants. Par ce projet, l'offre de santé devait se trouver renforcée alors que, comme vous le savez, il est de plus en plus difficile d'attirer les professionnels de santé sur nos territoires. Plusieurs professionnels de santé ont sollicité le porteur du projet afin d'y installer leur cabinet car il est justement en adéquation avec leurs attentes et celles de la population. Deux autres médecins ont contacté la commune la semaine dernière pour intégrer le projet, des médecins extérieurs à la commune. Par ailleurs, ce projet doit rapporter 550 000 € à la commune ce qui, par les temps qui courent, constitue

une opportunité importante pour nos finances et qui devaient permettre d'entamer dès 2020 les travaux de rénovation de l'école Villard-Benoit. Or, de par ce recours Monsieur Eric PORTSCH, conseiller municipal, car c'est bien de lui dont il s'agit, prive la commune et ses habitants de l'opportunité de réduire la pression fiscale sur le contribuable local. En effet, de par ce recours, et alors même que son argumentation contentieuse est sans fondement, aucun notaire n'accepte de passer l'acte de vente, car ce professionnel du droit, en raison de sa déontologie, l'oblige à assurer l'efficacité de son acte, ce qui n'est pas possible du fait de ce recours contentieux. Cela met à mal l'ensemble du projet car certains professionnels de santé qui devaient s'installer à la date de livraison prévue initialement, ne pourront plus le faire lorsque le projet sera purgé du contentieux. Monsieur Eric PORTSCH, et ceux qui le soutiennent dans sa démarche, supporteront donc l'entière responsabilité de cette situation alors que ce projet est pourtant une attente forte de la population, car quoi de plus important que la santé de nos concitoyens. Mais peut-être que Monsieur Eric PORTSCH et ses soutiens n'ont pas besoin de services de Santé ? Enfin, quant aux risques évoqués de difficultés de circulation qui gêneraient ce projet, il est préférable d'avoir à gérer de telles problématiques simples, si elles devaient survenir, ce dont personne ou presque n'est convaincu, que celles que susciteraient le départ du laboratoire et l'impossibilité pour de nouveaux médecins et professionnels de santé de venir exercer dans notre commune. Il est sûr que les champions de la tranquillité publique pourront exercer avec plus de facilité leur art politique dans une ville privée, par leur action, d'un service indispensable et espéré par ses habitants. Je vous précise qu'à l'occasion du dernier bureau communautaire, ce lundi 2 décembre, le Président GIMBERT et le Vice-Président à l'économie Pierre BEGHERY ont fait le point sur la dernière réunion du SCOT de l'Isère, où le constat a été fait que ce sont les services qui font venir les personnes dans les villes et non plus les commerces, inversant ainsi une tendance depuis longtemps installée.

La venue de personnes pouvant utiliser ces services profitent alors au commerce local. Voilà les enjeux auxquels nous sommes confrontés et que certains ont délibérément choisi de mettre en péril. Chacun exerce son mandat dans l'état d'esprit qui est le sien. Celui-ci ne sera jamais le mien ».

À l'issue de cette information, Monsieur le Maire informe l'assemblée des manifestations du week-end. Puis, il remercie les personnes présentes pour leur participation à ce Conseil.

La séance est levée à 22 h 30.